



DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

**DÉCISION**  
du **17 MAI 2023**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 28 mars 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes  
du 26 avril 2017,

**DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 28 mars 2023, portant sur:

un crédit de 307 300 francs destiné au rehaussement à 1,6 m de la barrière d'enceinte du  
préau de l'école de Pâquis-Centre, sise rue de Berne 50, en vue d'une fermeture nocturne du  
préau

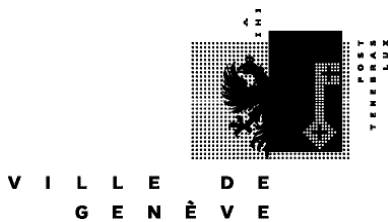
**est approuvée.**



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025  
DÉLIBÉRATION PR-1501 IV  
SÉANCE DU 28 MARS 2023

**Crédit de 307 300 francs destiné au rehaussement à 1,6 m de la barrière d'enceinte du préau de l'école de Pâquis-Centre, sise rue de Berne 50, en vue d'une fermeture nocturne du préau (PR-1501 IV)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

par 37 oui contre 32 non et 2 abstentions.

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 307 300 francs destiné au rehaussement à 1,6 m de la barrière d'enceinte du préau de l'école de Pâquis-Centre sise rue de Berne 50, en vue d'une fermeture nocturne du préau de 22 h à 7 h.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 307 300 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier, soit 307 300 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2023 à 2032.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

---

Certifié conforme :

La Secrétaire:

Yasmine Menétrey

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini